

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE : 16 JUN 2021

DATE D’AFFICHAGE DU DEPOT EN MAIRIE : 15 AVR. 2021

**Commune d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**  
35 place du 8 mai 1945  
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

Monsieur SAAD OUICHAOUI  
192 AVENUE INTERAQUIS  
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION PREALABLE		référence dossier :
Déposée le 08/04/2021		N° DP 84043 21 S0040
Par: Demeurant à :	Monsieur SAAD OUICHAOUI 192 AVENUE INTERAQUIS 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	
Pour : Sur un terrain sis :	192 AVENUE INTERAQUIS 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	

**ARRETE**

Portant retrait d’une demande de Déclaration Préalable au nom de la commune d’ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

Le Maire de la Ville d’Entraigues-sur-la-Sorgue,

Vu l’arrêté municipal n°2020-201 en date du 23 septembre 2020 portant délégation et autorisation de signature de Madame CHANTY Aurore (8ème Adjoint au Maire d’Entraigues-sur-la-Sorgue) pour tous les documents d’urbanisme ;

Vu l’arrêté municipal n°2021-48 en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant modification à l’arrêté n°2021-201 du 23 septembre 2020 ;

Vu la demande présentée le 09/04/2021 par Monsieur SAAD OUICHAOUI demeurant au 192 AVENUE INTERAQUIS - 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Vu l’objet de la demande :

- Pour des travaux d’extension, de construction d’une piscine et d’un abri de jardin
- Sur un terrain situé 192 AVENUE INTERAQUIS, à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE (84320)

Vu la demande expresse de retrait formulée par Monsieur SAAD OUICHAOUI en date du 09/06/2021

**ARRETE**

Article 1

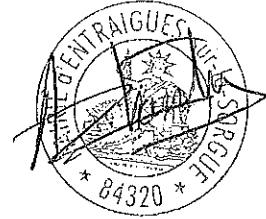
La demande de déclaration préalable susvisée est retirée.

ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE,

Le 15 JUN 2021

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme

Aurore CHANTY



---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

*La présente décision est transmise au représentant d l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)